

#### BUT DE LA POLITIQUE

La Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN) considère que les installations scolaires sont programmes parascolaires pour la collectivité. C'est pourquoi la CSFN se dote d'une politique qui règlera la location du gymnase et autres installations de l'école.

Les locaux étant sous la responsabilité de la Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN), toute demande de location de salles ou de locaux devra obligatoirement être adressée à cette dernière.

#### ENCADREMENTS LÉGAUX

- L'article 141 de la *Loi sur l'éducation* : (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'administration scolaire de district est responsable des installations scolaires relevant de sa compétence.
- Devoir du directeur d'école (2) En conformité avec les directives de l'administration scolaire de district, le directeur d'école veille à ce que les installations et le matériel scolaires soient bien entretenus et en bon état.
- Utilisation maximale des installations scolaires (3) L'administration scolaire de district fait de son mieux afin de maximiser l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme d'enseignement et des programmes communautaires locaux.
- Utilisation des installations par des tiers (4) Dans l'exercice de son devoir prévu au paragraphe (3), l'administration scolaire de district peut permettre à des tiers d'utiliser les installations scolaires lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour le programme d'enseignement et les programmes communautaires locaux.
- Demandes du ministre (5) Le ministre peut présenter à une administration scolaire de district des demandes relatives à l'utilisation maximale des installations scolaires.
- Idem (6) L'administration scolaire de district examine les demandes qui lui sont présentées aux termes du paragraphe (5), mais elle n'est pas tenue d'y donner suite.
- Idem (7) Pour décider s'il présente une demande aux termes du paragraphe (5), le ministre examine, pour toute école qui serait touchée s'il était donné suite à la demande, les besoins du programme d'enseignement et du programme communautaire local de l'école.
- 142. L'administration scolaire de district informe le corps dirigeant d'une municipalité ou d'une localité située dans le district scolaire des plans relatifs à l'utilisation et à la mise en valeur des installations scolaires.

## DÉFINITIONS

1. **Installation scolaire** : tout bâtiment, structure, terrain ou espace qui est utilisé à des fins éducatives dans le cadre d'un établissement d'enseignement.
2. **Membre du personnel scolaire** : le personnel éducatif, les membres de la direction, le personnel du service de garde, le personnel de soutien et toute autre personne évoluant au sein de l'école ou du service de garde.
3. **Période scolaire régulière** : du 15 septembre au congé d'hiver; du 15 janvier au congé du printemps; ainsi que du retour du congé de printemps au 1<sup>er</sup> juin.
4. **Enfants** : Clientèle de moins de 18 ans.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La CSFN encourage l'utilisation des installations scolaires par la communauté et d'autres groupes lorsque cette utilisation n'interfère pas avec le fonctionnement de l'école ou ses programmes.
2. Les besoins des membres du personnel scolaire d'utiliser l'école, pour quelque raison que ce soit, priment sur tout accord d'utilisation par la collectivité ou un organisme externe.
3. La priorité pour l'utilisation des installations scolaires est la suivante :
  - I. Activités parrainées par l'école.
  - II. Selon la plage horaire accordée l'année précédente.
  - III. Groupes communautaires à but non lucratif ; (OBNL) (y compris d'autres écoles) ayant des activités destinées aux enfants.
  - IV. Groupes ayant des activités destinées aux enfants.
  - V. Groupes communautaires à but non lucratif ; (OBNL) ayant des activités destinées aux adultes.
  - VI. Groupes ou opérations commerciales. (équipe de sport pour adultes...)
4. La CSFN lancera un appel à propositions pour les groupes qui souhaitent utiliser les installations scolaires durant l'année scolaire suivante entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juin de chaque année. Les réponses seront données aux propositions des groupes d'utilisateur·rice·s avant le 30 juillet.  
Les demandes soumises après cette date seront considérées selon leur ordre d'arrivée.
5. Les installations scolaires seront disponibles pour utilisation pendant la période scolaire régulière, à l'exclusion des jours fériés et de la période des vacances scolaires.
6. Toute utilisation abusive des installations scolaires entraînera le refus d'utilisation future aux individus et aux groupes ou des frais supplémentaires seront facturés

7. Les activités et fonctions de nature commerciale peuvent être autorisées dans l'école à condition que les installations scolaires ne soient pas utilisées en concurrence directe avec les opérations commerciales locales.
8. Les fonds provenant des locations d'installations scolaires seront utilisés à la discrétion du Conseil d'administration de la CSFN.
9. La directive administrative présente les frais reliés à la location et le règlement les conditions d'utilisation.

## **ENTRÉE EN VIGEUR**

La présente politique sera en vigueur dès son adoption. Elle sera disponible sur le site internet de la Commission scolaire ([www.csfm.ca](http://www.csfm.ca)).

## **TEXTE DE RÉFÉRENCE**

*Loi sur l'éducation* du Nunavut

## **CONTACT**

Directeur·rice général·e  
Commission scolaire francophone du Nunavut (CSFN)  
203-507 Terrasse Astr Hill,  
Iqaluit (Nunavut) X0A 2H0